



Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport relatif au Bureau sur la complémentarité**Note du Secrétariat**

En vertu du paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/12/Res.4 du 27 novembre 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après son rapport sur la complémentarité à l'examen de l'Assemblée. Le présent rapport rend compte des résultats des consultations informelles entre la Cour et les autres parties prenantes.

Table des matières

I.	Historique	3
II.	Conclusions générales	3
III.	L'Assemblée des États Parties et son Secrétariat	4
IV.	La Cour	5
V.	Efforts plus généraux déployés par la communauté internationale	5
VI.	Conclusion	6
Annexe I :	Projet de paragraphes de la résolution générale.....	7
Annexe II :	Rapport du Secrétariat relative au Bureau sur la complémentarité	9
I.	Introduction.....	10
II.	Action menée vis-à-vis des acteurs intervenant dans le domaine de la complémentarité.....	10
III.	Action de la Présidente de l'Assemblée en matière de complémentarité.....	10
IV.	Demandes transmises par le Secrétariat à des États et autres parties prenantes	13
V.	Site Web consacré à la complémentarité.....	13
VI.	Conclusion	14

I. Historique

1. Lors de sa deuxième réunion tenue le 17 mars 2014, le Bureau a désigné le Botswana et la Suède comme points de contact pour les pays. En cette qualité, ces deux pays sont les points de contact – à la fois au sein du Groupe de travail de La Haye et du Groupe de travail de New York – dans le cadre des préparatifs menés en vue de la 13^e session de l'Assemblée.

2. Lors de la 12^e session de l'Assemblée, les États Parties ont décidé de continuer à renforcer l'intégration efficace du Statut de Rome dans la législation interne et à accroître la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale¹. En conséquence, les organes subsidiaires de l'Assemblée et les organes de la Cour se sont vus confier les principaux mandats suivants : le Bureau a été prié de poursuivre le travail de complémentarité, conformément entre autres à la résolution de Kampala², notamment en maintenant le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat ») a été chargé, dans les limites des ressources existantes, de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales et à rendre compte à la 13^e session de l'Assemblée. La Cour, tout en rappelant le caractère restreint du rôle qui lui revient dans le renforcement des juridictions nationales, a été priée de continuer à coopérer avec le Secrétariat sur la complémentarité et de rendre compte à la 13^e session.

II. Conclusions générales

3. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu pour faire en sorte d'empêcher l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système s'appuie sur le principe de la complémentarité tel que consacré dans le Statut, ce qui signifie que la Cour n'intervient qu'en dernier ressort, lorsque les États soit n'ont pas la volonté, soit sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

4. Les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes entendent d'une manière générale que la coopération internationale – notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à aider les juridictions nationales à intervenir en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides – contribue à la lutte contre l'impunité pour ce genre de crime et au fonctionnement du système mis en place par le Statut de Rome. Cette coopération a pris le nom de « complémentarité positive » ou d'activités ayant trait à la complémentarité. La prise en main par les autorités nationales est essentielle pour maximiser les retombées de ces activités.

5. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile sont considérées comme étant extrêmement importantes pour promouvoir la complémentarité. Divers pays ont alloué des ressources de coopération pour le développement à la promotion et au renforcement des capacités judiciaires nationales de s'attaquer aux crimes relevant du Statut de Rome.

6. Un certain nombre d'activités, de réunions et de discussions informelles ont été organisées en 2014 sur le thème de la complémentarité avec différentes parties prenantes, dont les États, les organes de la Cour, ainsi que des représentants de la société civile.

7. Un atelier sur la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels et fondés sur le genre au niveau national a eu lieu à Stockholm les 20 et 21 mai 2014. L'atelier a offert un forum d'échange de leçons apprises sur les efforts stratégiques concernant les enquêtes et

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 12^e session, La Haye, 20 – 28 novembre 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, troisième partie, ICC-ASP/12/Res.4, para. 1.

² Résolution ICC-ASP/9/Res3, para. 47.

poursuites liées aux crimes sexuels et fondés sur le genre qui peuvent atteindre le seuil d'admissibilité en vertu du Statut de Rome.

8. Le 3 juillet 2014, les coordonnateurs ont tenu leurs premières consultations informelles sur la complémentarité au sein du Groupe de travail de La Haye et le premier projet de programme de travail a été présenté à cette occasion.

9. Le 23 septembre 2014, les coordonnateurs ont organisé – dans les locaux de la Cour – une réunion du Groupe de travail de La Haye sur la complémentarité qui a principalement débattu de la question de la protection des témoins et de la manière dont la complémentarité peut être liée au renforcement des capacités de l'État de droit. La réunion s'est tenue selon une approche triangulaire, de manière à établir une relation entre trois composantes essentielles : a) le rôle de la Cour ; b) un exemple spécifique au pays considéré ; et c) le rôle des donateurs et des responsables de la mise en œuvre. Ces présentations ont permis de souligner l'importance du maintien d'un dialogue et d'un partage des expériences – entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes – afin de renforcer le principe de complémentarité. En outre, la nécessité de faire de l'État de droit une partie intégrante de la stratégie nationale du donateur a été identifiée comme indispensable pour mettre efficacement en œuvre les mécanismes de renforcement des capacités.

10. Les États Parties et la Cour ont fait valoir que le rôle de la Cour elle-même est limité pour ce qui est de renforcer les capacités concrètes dans le domaine des enquêtes au sujet des crimes visés par le Statut de Rome et des poursuites engagées contre les auteurs « sur le terrain ». Cette mission relève en effet davantage des États, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernées, ainsi que des autres organisations internationales et régionales et de la société civile. La Cour peut toutefois, dans le cadre de l'exécution de son mandat énoncé dans le Statut de Rome, en particulier de l'article 93, paragraphe 10, partager l'information et aider les juridictions nationales à leur demande. L'Assemblée des États Parties a un rôle important s'agissant de maintenir le dialogue sur les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les juridictions nationales par le biais d'une action ayant trait à la complémentarité et, ce faisant, d'intensifier la lutte contre l'impunité.

11. Il convient de rappeler que les questions liées à la recevabilité des affaires de la Cour en vertu de l'article 17 du Statut de Rome revêtent un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les Juges de la Cour. Les initiatives prises par les États Parties pour renforcer les juridictions nationales de manière à leur permettre de mener à bien leurs enquêtes et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale doivent, dans leur ensemble, toujours préserver l'intégrité du Statut, ainsi que le fonctionnement efficace et indépendant de ses institutions.

III. L'Assemblée des États Parties et son Secrétariat

12. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système mis en place par le Statut de Rome. Alors que l'Assemblée ne joue qu'un rôle très limité en matière de renforcement de la capacité des juridictions nationales à mener des enquêtes au sujet des crimes graves qui touchent la communauté internationale et à en poursuivre les auteurs, il s'agit pourtant d'un forum on ne peut plus important pour ce qui relève des questions de justice pénale internationale. En effet, la lutte contre l'impunité aux niveaux national et international pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière constitue l'objectif fondamental du Statut.

13. Le Secrétariat de l'Assemblée poursuit ses activités en matière de sensibilisation, de partage d'informations et de facilitation du dialogue³. Cette mission lui ayant été confiée dans le cadre des ressources existantes, les résultats auxquels il peut prétendre sont forcément limités. Cela étant, des progrès ont été réalisés au titre des deux volets de la double démarche adoptée : le portail Internet sur la complémentarité et les relations nouées avec les États et les acteurs œuvrant dans ce domaine. Au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport du Secrétariat, on constate que les intéressés soumettent plus

³ Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/12/33).

facilement des informations et utilisent plus volontiers le portail consacré à la complémentarité.

14. En outre, le Secrétariat est en train de mener une étude sur les besoins parmi les États Parties⁴ et a, pour ce faire, mis en place une approche plus dynamique dans sa collaboration avec les États intéressés. Cette étude étant toujours en cours, le Secrétariat a été encouragé à poursuivre son travail et à soumettre un rapport lors de la prochaine session de l'Assemblée.

15. Les États Parties ont salué les efforts déployés par le Secrétariat et l'ont encouragé à poursuivre le travail.

16. Par ailleurs, les États Parties se sont félicités des ambitieux efforts de la Présidence de l'Assemblée dans le domaine de la complémentarité dont fait état le Rapport du Secrétariat sur la complémentarité.

17. De plus, certaines délégations ont recommandé à l'Assemblée d'inscrire la complémentarité à l'ordre du jour des sessions à venir.

IV. La Cour

18. Comme nous l'avons vu, le rôle de la Cour dans la mise en place d'une capacité nationale permettant d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes internationaux les plus graves reste limité. Sur le plan proprement judiciaire, la complémentarité revêt une signification spécifique en ce qui concerne la recevabilité des affaires devant la Cour, une question relevant de la compétence exclusive des juges.

19. La Cour, toutefois, possède une expérience et des compétences étendues en matière de poursuites et d'enquêtes. En outre, relativement aux pays visés, le Bureau du Procureur continue d'acquérir un savoir et d'élargir ses compétences concernant le système judiciaire national, de même qu'il a mené une enquête approfondie concernant les crimes perpétrés. Cette expertise permet à la Cour de proposer sur demande – dans le cadre du Statut de Rome et plus particulièrement de son article 93, paragraphe 10 – un partage des informations et une assistance aux juridictions nationales. Naturellement, une telle démarche doit être menée en tenant compte des exigences du Statut, ainsi que de certains facteurs tels que la nécessité de protéger les témoins et de préserver l'intégrité des éléments de preuves recueillis. De même, la Cour peut tirer un avantage et un enseignement des expériences accumulées par les États ayant eux-mêmes mené des enquêtes et des poursuites contre des auteurs de crimes visés par le Statut de Rome.

20. Dans le cadre de ses consultations informelles, le Groupe de travail a reçu des soumissions du Bureau du Procureur et du Greffe, y compris un document de ce dernier relatif au rôle et aux besoins de la CPI en matière de protection des témoins, ainsi qu'un document du Bureau du Procureur sur la manière dont elle croit que les examens préliminaires pourraient contribuer à renforcer la complémentarité.

V. Efforts plus généraux déployés par la communauté internationale

21. En plus des débats, du partage d'informations et de la facilitation au sein de l'Assemblée et de la Cour, de nombreux acteurs organisent une pléthore d'activités dans le domaine de la complémentarité et du renforcement des capacités en vue de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière. Les États Parties ont été tenus informés de certaines de ces activités ; des informations plus complètes seront disponibles sur le portail consacré à la complémentarité, tel qu'il a été créé par le Secrétariat.

22. Outre les activités de nature générale menées dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales, il existe dans le monde un grand nombre de projets concrets de renforcement des capacités, en particulier dans des pays en

⁴ ICC-ASP/11/Res.6, par. 8.

conflit ou en sortie de conflit. Ces activités sont menées à la fois par les États, des organisations internationales et régionales et la société civile.

23. À titre d'exemple de ces nombreuses activités, les États Parties ont été informés le 23 septembre des activités complémentaires menées par l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), un mécanisme intergouvernemental chargé de promouvoir l'État de droit et le développement durable dans les pays en transition ou sortant d'un conflit et, à cette fin, ont organisé en octobre 2014, en collaboration avec la Cour, un séminaire à Dakar autour du thème du renforcement du secteur de la justice nationale. De plus, les États Parties ont été informés du travail accompli par l'Open Society Justice Initiative (OSJI), ainsi que par l'Agence suédoise pour la paix, la sécurité et le développement et l'Académie Folke Bernadotte. Afin de promouvoir la coordination sur le terrain et la répartition efficace des aides, d'aucuns ont suggéré que l'Assemblée, par le biais de son Secrétariat, procède – de concert avec les parties prenantes concernées – à un exercice de description, de manière à encourager la coordination et à éviter les doubles emplois avec des activités connexes en matière de complémentarité.

24. Certains États ont souligné les efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique ayant trait aux droits de l'homme, au développement et à l'État de droit. Ils ont insisté sur le fait que ces efforts devraient se poursuivre dans les forums de ce type, plutôt qu'au sein de la Cour ou de l'Assemblée des États Parties, lesquelles jouissent d'un rôle limité dans ce domaine.

VI. Conclusion

25. Les paragraphes précédents mettent en lumière l'importance du déploiement des efforts constants requis, au sein des forums appropriés, en vue de renforcer les capacités nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs, en tenant compte de la contribution limitée que pourrait apporter l'Assemblée et son Secrétariat, ainsi que la Cour elle-même. Il est indispensable de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux soient capables de traiter les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale pour que le système du Statut de Rome soit en mesure de fonctionner, afin de mettre ainsi un terme à l'impunité de ces crimes et d'empêcher qu'ils se reproduisent.

26. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de dispositions relatives à la complémentarité contenu dans l'annexe au présent rapport. De plus, certaines délégations ont recommandé que l'Assemblée inscrive la question de la complémentarité à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

Annexe I

Projet de paragraphes de la résolution générale

(Projet de texte suggéré pour la résolution générale en vue de son insertion sous une rubrique).

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et soulignant l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus à cet égard et *notant* l'évolution de sa jurisprudence en matière de complémentarité,

Rappelant la responsabilité incombant au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

Rappelant en outre que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les Juges de la Cour sont amenés à trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour devrait compléter ses activités dans un pays de situation et que ces stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment aider un tel pays à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour aura achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les tribunes appropriées, la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions nationales de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
3. *Se félicite en outre* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, États ou sociétés civiles à investir des efforts supplémentaires dans ce domaine et, dans ce contexte, *se félicite* du travail important entrepris par les Nations Unies, sous l'angle de l'agenda du développement pour l'après-2015, y compris le rôle important conféré à l'État de droit dans ce domaine ;
4. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États définissent dans leur droit national les crimes décrits aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions passibles d'une sanction, établissent des juridictions compétentes pour juger les auteurs desdits crimes et veillent à la mise en œuvre efficace des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et *prie* ce dernier de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, y compris la complémentarité des activités ayant

trait au renforcement des capacités menées par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, les stratégies d'achèvement liées aux situations de la Cour et le rôle des partenariats noués avec les autorités nationales et les autres parties prenantes ; enfin, d'offrir son aide sur des sujets tels que la protection des témoins ou les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre ;

6. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite en outre* du travail déjà entrepris par le Secrétariat et la Présidence de l'Assemblée et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations dans ce domaine, et de rendre compte, à la 14^e session de l'Assemblée, des progrès réalisés à cet égard ;

7. *Encourage* la Cour à continuer ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment sous la forme d'échange d'informations entre la Cour et les autres acteurs pertinents, tout en rappelant le rôle limité de cet organe dans le renforcement des juridictions nationales.

Annexe II

Rapport du Secrétariat relatif au Bureau sur la complémentarité

Note du Secrétariat

En vertu de la résolution RC/1 du 8 juin 2010 et de diverses autres résolutions postérieures dont la dernière (ICC-ASP/12/Res.4) a été adoptée le 27 novembre 2013, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après son rapport sur la complémentarité à l'examen de l'Assemblée. Le présent rapport rend compte des activités entreprises par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée visant à exécuter le mandat qui leur a été confié en matière d'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales.

I. Introduction

1. Dans sa résolution RC/Res.1 intitulée « Complémentarité », la Conférence de révision a chargé le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat »),

« [...] conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et dans les limites des ressources existantes, de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pri[é] le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session sur les progrès accomplis à cet égard. »⁵

2. L'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a réaffirmé ce mandat dans ses résolutions ultérieures, et ce, jusqu'à la résolution ICC-ASP/11/Res.6.

II. Action menée vis-à-vis des acteurs intervenant dans le domaine de la complémentarité

3. Le Secrétariat a continué à remplir son mandat, tel qu'il est énoncé dans les résolutions de l'Assemblée. Il a continué à entretenir des contacts et à renforcer les relations de travail avec les acteurs intervenant dans le domaine de la complémentarité, et ce, dans le but de soutenir les États dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs capacités d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuivre les auteurs desdits crimes. Ces acteurs incluent les États, les organisations internationales et la société civile.

4. En outre, deux séminaires de haut niveau consacrés essentiellement à la coopération entre la Cour et les États Parties se sont tenus respectivement à Buenos Aires (20 et 21 mai 2014) et Accra (3 et 4 juillet 2014). Ces séminaires ont été organisés par le facilitateur pour la coopération, Monsieur l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège), et sponsorisés par la Norvège, les Pays-Bas et la Commission européenne. Les participants ont discuté de la coopération entre la Cour et les États Parties en mettant l'accent sur la protection des témoins et les accords volontaires. Les séminaires ont permis d'examiner divers moyens possibles de renforcer la capacité des États en matière de coopération judiciaire aux niveaux national et régional.

5. Le Secrétariat s'est acquitté de son mandat en étroite consultation avec les points de contact de l'Assemblée et la Présidente de l'Assemblée des États Parties, notamment au travers de discussions concernant les modalités de mise en œuvre dudit mandat.

III. Action de la Présidente de l'Assemblée en matière de complémentarité

6. La Présidente de l'Assemblée, Madame l'Ambassadeur Tiina Intelmann (Estonie), continue d'accorder la plus haute importance au sujet de la complémentarité.

7. Dans le cadre des préparatifs de la 12^e session de l'Assemblée des États Parties, la Présidente a envoyé à tous ces États une lettre les invitant à traiter de la question de la complémentarité dans le cadre du débat général. Dans cette lettre, la Présidente relève qu'il est impératif que les États se dotent de capacités nationales afin de pouvoir demander des comptes aux auteurs des crimes internationaux les plus graves et d'éliminer les causes d'impunité. Le Président invite les États à informer l'Assemblée pendant les débats généraux des mesures qu'ils ont adoptées ou compte adopter en vue de se doter de ces capacités, ainsi que de l'aide qu'ils pourraient être en mesure d'apporter dans ce domaine à d'autres États en faisant la demande.

8. En collaboration avec la Cour, la Présidente de l'Assemblée a lancé sur les réseaux sociaux une campagne – baptisée #JusticeMatters – visant à célébrer la Journée de la justice

⁵ Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010 (RC/11), résolution RC/Res. 1, paragraphe 9.

pénale internationale. Cette campagne vise à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires au Statut de Rome et de souligner entre autres l'importance du renforcement des capacités de poursuite des crimes visés par le Statut au niveau national, notamment grâce à la mise en œuvre de cet instrument au niveau interne. Bon nombre d'États Parties ont activement participé à cette campagne sur les réseaux sociaux⁶.

9. La Présidente a continué à souligner l'importance de la complémentarité dans ses déclarations devant plusieurs forums pertinents, notamment dans le cadre de réunions intergouvernementales, de conférences régionales et d'événements publics. En particulier, son bureau – de même que la mission permanente de l'Estonie auprès des Nations Unies à Genève et les missions permanentes des points de contact sur la complémentarité (à savoir le Botswana et la Suède) et l'Open Society Justice Initiative – ont organisé un événement en marge de la 26^e session du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies du 13 juin 2014 – sur le thème « Responsabilité nationale au titre des atrocités : une priorité pour les Droits de l'homme » [National Accountability for Atrocity Crimes: A Human Rights Priority]. La Présidente s'est entretenue à cette occasion avec le Haut-Commissaire aux Droits de l'homme des Nations Unies, Mme Navi Pillay, et l'ancien procureur général du Guatemala, Madame Claudia Paz y Paz ; la table ronde était animée par le directeur exécutif de l'Open Society Justice Initiative, M. James A. Goldston.

10. Dans le cadre d'une initiative commune avec la Présidente, l'Institut d'études de sécurité [Institute for Security Studies (ISS)] a organisé – à Pretoria, Afrique du Sud, du 4 au 6 novembre 2014 – une table ronde fermée d'experts et un séminaire ouvert consacrés à la justice pénale internationale plaçant l'accent sur la complémentarité. La table ronde a permis de réunir des représentants des États africains et des experts du domaine de la justice pénale internationale afin d'évaluer de manière critique le rôle des tribunaux dans l'engagement de la responsabilité et la meilleure manière de poursuivre les auteurs d'atrocités au niveau national. La Présidente a souhaité la bienvenue aux participants de la table ronde par le biais d'un message vidéo et les a appelés à renforcer leurs capacités nationales en matière d'enquête sur les atrocités et de poursuite des auteurs de ces crimes.

11. La Présidente de l'Assemblée a participé à de nombreux événements où elle a eu l'occasion de souligner en particulier l'importance de la complémentarité et de l'adoption de la législation d'application dans les poursuites – au niveau national – des crimes visés par le Statut de Rome. La Présidente Intelmann a notamment évoqué la complémentarité les 14 et 15 novembre 2013 dans le cadre d'un séminaire organisé sur le thème « l'Afrique et la CPI » tenu à Tunis (Tunisie) et organisé par Africa Legal Aid (AFLA) et en juin 2014 au sommet organisé à Londres en vue de tenter de mettre fin aux violences sexuelles dans le cadre des conflits.

12. La Présidente Intelmann a également participé à des événements de haut niveau censés renforcer le principe de complémentarité du Statut de Rome organisés par l'Action mondiale des parlementaires. Dans ce contexte, Madame l'Ambassadeur Intelmann a procédé à un échange de vues et souligné l'importance de la complémentarité avec des parlementaires du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de Guinée, d'Iraq, de Jordanie, du Mali, du Maroc, d'Oman, de Palestine, du Sénégal, de Somalie, du Togo, de Tunisie, de Turquie et du Yémen.

13. La Présidente a également souligné le rôle important des organisations régionales et des Nations Unies en matière d'assistance au renforcement des systèmes judiciaires nationaux afin de leur permettre d'enquêter sur les atrocités et de poursuivre leurs auteurs. À New York, le 17 juillet 2014, la Présidente Intelmann a insisté sur le rôle des Nations Unies dans la promotion de la complémentarité au cours d'un événement organisé par la mission permanente de l'Italie auprès des Nations Unies pour commémorer la Journée de la justice pénale internationale intitulé « Les Nations Unies et la Cour pénale internationale : des partenaires partageant des valeurs communes » [The United Nations and the International Criminal Court: Partners of Shared Values]. Ont notamment participé à cet événement le Président de la Cour, le Juge Sang-Hyun Song ; le Secrétaire Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon ; et le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares ; l'événement était animé par S. E. Sebastiano Cardi, le représentant permanent de l'Italie auprès des Nations Unies.

⁶ <https://storify.com/TIntelmann/17july-international-criminal-justice-day/>

14. À la lumière du rapport annuel adressé par la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations Unies⁷, la Présidente a envoyé – à tous les États Parties à New York et à La Haye – une lettre dans laquelle elle prend note et se félicite de l'attention croissante portée récemment par l'Organisation au renforcement des capacités nationales en matière de poursuite des crimes visés par le Statut de Rome et invite les États à souligner l'importance du maintien de ces efforts par les Nations Unies.

15. La Présidente Intelmann a également parlé longuement du principe de complémentarité dans le cadre d'un cours de droit international organisé par l'Organisation des États américains à Rio de Janeiro, Brésil en août 2014. La Présidente a également eu l'occasion de sensibiliser ses auditeurs à l'importance de la complémentarité dans le cadre d'allocutions prononcées devant des étudiants au Brésil, en Afrique du Sud, en Ukraine et aux États-Unis⁸.

16. L'objectif de l'action de la Présidente demeure inchangé : donner la priorité au travail visant la complémentarité et créer des synergies avec divers acteurs œuvrant dans ce domaine.

17. La Présidente a tiré parti du mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) pour encourager les États évalués à accepter et à mettre en œuvre les recommandations liées au Statut de Rome, y compris, si nécessaire, la transposition du Statut de Rome en droit interne. Dans ce contexte, la Présidente Intelmann a écrit aux autorités des États Parties évalués dans le cadre des 18^e, 19^e et 20^e sessions de l'EPU n'ayant pas encore incorporé dans leur droit interne les crimes définis par le Statut pour les appeler à appliquer les recommandations leur ayant été adressées par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies. La Présidente Intelmann a également écrit à plus de 30 États Parties ayant adopté des recommandations relatives à la complémentarité et ayant donné une visibilité à ces instruments par le biais des réseaux sociaux⁹. La Présidente Intelmann a encouragé à plusieurs reprises les États Parties à continuer à adopter des recommandations liées à la complémentarité, y compris dans le cadre du Groupe des amis de la CPI à Genève et se félicite du soutien apporté par la Coalition pour la Cour pénale internationale aux États Parties dans ce domaine.

18. La Présidente a également souligné dans le cadre de ces réunions bilatérales l'importance des mesures proactives prises par les États pour renforcer leurs capacités à juger les auteurs des crimes visés par le Statut de Rome. Au nombre de ces réunions figurent celles tenues respectivement en Côte d'Ivoire en janvier 2014¹⁰ et au Brésil en août 2014¹¹ qui ont été l'occasion d'insister sur l'importance de l'adoption d'une législation d'application et sur la promotion de la complémentarité en qualité de question prioritaire commune à l'ordre du jour des réunions bilatérales de ce type tenues en marge de la 69^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. La Présidente Intelmann a reconnu les efforts déployés par de nombreux acteurs en matière de renforcement des capacités nationales. Elle s'est félicitée de l'adoption de législations d'application du Statut de Rome par l'Équateur et la Suède, lesquelles sont entrées en vigueur en août et juillet 2014, respectivement.

20. La Présidente Intelmann a également reconnu le rôle de l'Union européenne dans la direction politique et le soutien financier des organisations promouvant la lutte contre l'impunité au niveau national. À cet égard, elle a appelé le Parlement européen à maintenir le soutien de l'UE dans ce domaine¹².

⁷ Documents des Nations Unies A/69/321.

⁸ La présidente Intelmann a notamment prononcé des allocutions devant les académies diplomatiques du Brésil et de l'Ukraine ainsi qu'à l'université Columbia, à l'Institut des relations internationales, à l'Académie Mohyla de Kiev, à l'université de New York, à l'université de Brasilia et à l'université de Pretoria.

⁹ Twitter: @TIntelmann et Facebook: <https://www.facebook.com/TIntelmann>.

¹⁰ http://icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR981.aspx

¹¹ http://icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR1036.aspx

¹² http://icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR1049.aspx

21. La Présidente Intelmann a également eu recours à divers outils de communication pour souligner l'importance de la complémentarité, y compris par le biais de communiqués de presse, des réseaux sociaux et de textes éditoriaux¹³.

22. En 2014, le Secrétariat, la Présidente et les points de contact ont bénéficié – dans le domaine de la mise en œuvre des activités en faveur de la complémentarité – de l'intervention d'un consultant spécialisé détaché du Bureau de la présidente de l'Assemblée et dont les émoluments ont été financés par des ressources extrabudgétaires.

IV. Demandes transmises par le Secrétariat à des États et autres parties prenantes

23. Le Secrétariat rappelle le mandat énoncé au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/12/Res.4, dans lequel l'Assemblée « [s]e félicite du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales, se félicite en outre de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat, notamment d'inviter les États à donner des informations relatives à leurs besoins en capacités et à en faire rapport à l'Assemblée, et prie le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, et de rendre compte, à la treizième session de l'Assemblée, des progrès réalisés à cet égard. ».

24. Dans sa communication datée du 31 juillet 2014, le Secrétariat, conformément au paragraphe 7 de la résolution susmentionnée, a encouragé les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à lui communiquer des informations sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité. Le Secrétariat a reçu une réponse d'une organisation internationale faisant part d'activités dans le domaine de la protection des témoins et de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et national. Les autres activités décrites incluent une assistance législative dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, du renforcement des autorités centrales, de l'établissement de réseaux et de plates-formes ainsi que de l'élaboration d'outils visant à fournir aux États et aux praticiens du droit pénal une assistance et des informations utiles. Des informations sur les réponses reçues ont été publiées sur le site Web consacré à la complémentarité.

25. De plus, par la note verbale ICC-ASP/13/SP/50 du 31 juillet 2014, le Secrétariat, conformément au paragraphe 6, a invité les États à soumettre des informations sur les besoins identifiés en matière de renforcement des capacités. Au 31 octobre 2014, le Secrétariat n'avait encore reçu aucune réponse des États.

26. Le Secrétariat a identifié plusieurs États ayant exprimé, à d'autres occasions, des besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités dans divers domaines, dont la collecte d'éléments de preuve et la protection des témoins. Il propose, en collaboration avec les points de contact, d'approcher les représentants de ces États et de nouer une relation avec des acteurs capables de fournir une aide pertinente dans ces domaines.

V. Site Web consacré à la complémentarité

27. Le Secrétariat rappelle que le site Web consacré à la complémentarité vise à offrir un espace d'information sur les activités déployées dans ce domaine, à identifier les principaux acteurs et l'action qu'ils mènent et à faciliter les contacts entre les États donateurs, les organisations internationales et régionales, la société civile et les bénéficiaires, et ce, en vue de promouvoir l'objectif consistant à renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Il reste convaincu qu'un site Web spécifique constituerait le moyen le plus facile d'encourager les contacts et l'échange d'informations

¹³ Voir notamment http://www.huffingtonpost.com/tiina-intelmann/from-the-ictr-to-the-icc- b_5107292.html et http://www.huffingtonpost.com/tiina-intelmann/the-day-of-international- b_5607160.html.

entre toute une série d'intervenants afin de répondre aux besoins actuels en matière de renforcement des capacités dans le domaine de la justice pénale internationale. Un tel site spécifique constitue un espace neutre utilisable aussi bien par les donateurs que par les bénéficiaires.

28. À cette fin, le Secrétariat continue à améliorer l'information disponible sur son site Web en postant des informations plus spécifiques aux ressources en matière de complémentarité. Le Secrétariat a organisé un projet pilote dans le cadre duquel un nombre limité d'acteurs de la société civile se sont vus demander de soumettre des informations sur leur action en remplissant un « Formulaire à l'intention des acteurs de la complémentarité ». Les réponses reçues incluaient des informations sur leurs trois domaines de travail les plus pertinents, une description de leurs activités et la mention des régions où ils œuvrent. Elles ont été postées sur la page Web de l'Assemblée des États Parties consacrée à la complémentarité. Le Secrétariat a, par la suite, transmis le même formulaire à toutes les catégories d'acteurs – à savoir les États, les organisations régionales et internationales et la société civile – dans le cadre de ses communications du 31 juillet 2014 telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 24.

29. Le Secrétariat rappelle que, dans le but de permettre un accès plus facile et plus convivial aux données auparavant contenues dans l'Extranet consacré à la complémentarité, il a transféré lesdites données sur le site Web de l'Assemblée des États Parties en février 2013¹⁴. Le Secrétariat continue de poster sur ce site les informations qu'il reçoit concernant les besoins en assistance technique, ainsi que les projets destinés à renforcer les capacités.

30. Les pages relatives à la complémentarité incluent aussi une page « Complementarity Resources » qui répertorie les principaux documents pertinents dans ce domaine, y compris un modèle de législation de mise en œuvre et des rapports essentiels sur la manière de renforcer les capacités nationales de poursuivre les auteurs d'atrocités.

VI. Conclusion

31. Le Secrétariat continue d'enregistrer des progrès dans l'exercice de son mandat dans les limites des ressources existantes. S'agissant de sa mission consistant à faciliter l'échange d'informations, le Secrétariat relève qu'il n'a reçu qu'un nombre très limité de réponses à ses notes verbales du 31 juillet 2014 : une situation qui transforme en véritable défi la tâche de fournir un aperçu soit des besoins en assistance technique, soit des activités menées par des États et d'autres parties prenantes dans le domaine de la complémentarité. À cet égard, le Secrétariat rappelle la nécessité de gérer les attentes tout en continuant à développer et à mettre en œuvre ce mandat.

¹⁴ http://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/Pages/default.aspx